

**ARRÊTÉ N° A-2017-05 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 13 MARS 2017**

relatif à la modification de dispositions du statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2017,

ARRÊTE :

Titre I - Modifications statutaires

Article 1^{er} : La nouvelle rédaction du statut du personnel, adoptée ce jour, figure en annexe du présent arrêté.

Titre II – Dispositions transitoires

Section 1 : Rattachement grades-niveaux

Article 2 : Le personnel titulaire de la Banque de France soumis aux articles 446 à 720 du statut dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté est rattaché dans les nouvelles catégories définies par l'article 401 du statut du personnel selon les correspondances suivantes :

Tableau de correspondance	
Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Catégorie et niveau au 1^{er} janvier 2019
Secrétaire comptable de 3 ^{ème} classe	Assistant de niveau 1
Secrétaire comptable de 2 ^{ème} classe	Assistant de niveau 2
Secrétaire comptable de 1 ^{ère} classe	Assistant de niveau 3
Secrétaire comptable de classe exceptionnelle	Assistant de niveau 4
Secrétaire rédacteur de 2 ^{ème} classe	Maîtrise assistant de niveau 1
Secrétaire rédacteur de 1 ^{ère} classe	Maîtrise assistant de niveau 1
Secrétaire rédacteur de classe exceptionnelle	Maîtrise assistant de niveau 2
Agent de caisse de 3 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 1
Agent de caisse de 2 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 2
Agent de caisse de 1 ^{ère} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 3
Agent de caisse de classe exceptionnelle	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 4
Chef-adjoint de caisse	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef-adjoint de caisse de classe exceptionnelle	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Agent d'atelier de 3 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 1
Agent d'atelier de 2 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 2
Agent d'atelier de 1 ^{ère} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 3
Chef adjoint d'atelier	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef d'atelier	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef d'atelier de classe exceptionnelle	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef principal des ateliers	Maîtrise ouvrier de niveau 3

Agent de service de 3 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 1
Agent de service de 2 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 2
Agent de service de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Sapeur-pompier de 3 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 1
Sapeur-pompier de 2 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 2
Sapeur-pompier de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Adjudant	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-pompier	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-chef	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-chef de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-pompier de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Conducteur de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Chef conducteur	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef conducteur de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier principal	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Ouvrier de 3 ^{ème} classe	Ouvrier de niveau 1
Ouvrier de 2 ^{ème} classe	Ouvrier de niveau 2
Ouvrier de 1 ^{ère} classe	Ouvrier de niveau 3
Ouvrier de classe exceptionnelle	Ouvrier de niveau 4
Contremaître-adjoint	Maîtrise ouvrier de niveau 1
Contremaître	Maîtrise ouvrier de niveau 2
Contremaître principal	Maîtrise ouvrier de niveau 3
Contremaître principal de classe exceptionnelle	Maîtrise ouvrier de niveau 4
Contremaître principal hors classe	Maîtrise ouvrier de niveau 4

Article 3 : Par exception au rattachement des secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe à la maîtrise assistant de niveau 1, les secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe issus de la promotion interne, titulaires du 16^{ème} échelon de leur catégorie correspondant à l'indice 609, sont rattachés au premier échelon de la maîtrise assistant de niveau 2.

Section 2 : Rattachement indiciaire

Article 4 : Principe

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté sont rattachés à l'échelon correspondant à l'indice identique ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie au 31 décembre 2018, sous réserve que l'application de ce principe ne les fasse pas changer de niveau au sein de leur nouvelle catégorie.

Lorsque l'indice auquel les agents sont rattachés se situe à un niveau supérieur aux indices existants dans leur niveau, les agents conservent leur indice actuel et sont immédiatement proposables au niveau supérieur. À l'occasion de leur promotion, ils sont rattachés à l'indice identique ou immédiatement.

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté conservent dans leur échelon au 1^{er} janvier 2019 l'ancienneté de service qu'ils ont acquise dans l'échelon de leur catégorie et de leur grade au 31 décembre 2018.

Article 5 : Exceptions

I- Les agents titulaires du grade de chef adjoint de caisse ou du grade de chef adjoint d'atelier au 31 décembre 2018, qui ont été nommés à ces grades à titre personnel, sont rattachés au 1^{er} janvier 2019 dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire sur les indices suivants :

Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Indices de rattachement au 1 ^{er} janvier 2019
Chef adjoint d'atelier	535
Chef adjoint de caisse	580

II- Les agents titulaires des grades ci-dessous au 31 décembre 2018, qui ont été nommés à ces grades à titre personnel, sont rattachés au 1^{er} janvier 2019 dans la catégorie des agents de sécurité-logistique, sur les indices suivants :

Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Indices de rattachement au 1 ^{er} janvier 2019
Adjudant	535
Adjudant- pompier	580
Chef magasinier	535
Chef magasinier principal	580

Section 3 : Déroulement de carrières

Article 6 : Proposabilité à un changement de niveau

Par dérogation aux nouvelles règles d'avancement, les agents visés à l'article 2 du présent arrêté qui auraient été proposables à un changement de grade au cours de l'année 2019 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont proposables à un changement de niveau.

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, positionnés au premier niveau de leur catégorie de rattachement au 1^{er} janvier 2019, sont proposables au niveau 2 de cette catégorie, quel que soit l'échelon sur lequel ils sont positionnés, dès lors qu'ils totalisent une ancienneté de 6 ans. L'ancienneté prise en compte est celle de leur catégorie d'origine augmentée de celle acquise dans la catégorie correspondante depuis leur rattachement.

Article 7 : Agents engagés dans un dispositif de promotion interne au 31 décembre 2018

Les agents engagés dans un dispositif de promotion interne au 31 décembre 2018 et qui n'ont pas encore achevé le processus de validation prévu par des règlements du gouverneur à cette date, bénéficient d'une nomination dans leur nouvelle catégorie selon les règles en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ils prennent rang dans la catégorie à compter de la date de début de leur période de mise en situation.

Article 8 : Agents en cours de période probatoire

Pour un agent engagé dans une période probatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée de la période probatoire effectuée pour l'admission définitive dans l'un des grades visés à l'article 2 est prise en compte dans le décompte de la période probatoire prévue pour l'accès aux catégories créées par le présent arrêté.

Article 9 : Candidats ayant réussi un concours et en cours de recrutement

Les candidats reçus avant le 31 décembre 2018 à l'un des concours d'accès aux catégories définies aux articles 446, 456, 501, 601, 701 et 713 du statut dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommés au 1^{er} échelon du 1^{er} niveau de leur nouvelle catégorie définie à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, les agents de sécurité-logistique recrutés sur des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux sont nommés au 4^{ème} échelon du niveau 1.

Section 4 : Agents du personnel auxiliaire

Article 10 : Les agents du personnel auxiliaire en fonction à la date de publication du présent arrêté bénéficient des dispositions du statut du personnel dans sa rédaction au 31 décembre 2018 jusqu'à leur radiation des effectifs.

Titre III – Dispositions finales

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'économie et des finances.

Article 12 : Le présent arrêté est publié dans le registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris le 13 mars 2017

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY DE GALHAU



STATUT DU PERSONNEL

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 2019

<u>TITRE I</u>	- Dispositions générales	1
<u>TITRE II</u>	- Dispositions générales concernant le personnel titulaire	5
<u>TITRE III</u>	- Dispositions relatives au recrutement et à l'avancement du personnel des cadres	15
<u>TITRE IV</u>	- Dispositions relatives au recrutement et à l'avancement des autres catégories du personnel titulaire	22
	• Dispositions communes	22
	• Assistants	25
	• Opérateurs sur monnaie fiduciaire	26
	• Agents de sécurité-logistique	26
	• Ouvriers	27

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 101 - Le présent statut du personnel de la Banque s'applique à tous les agents recrutés après la date de sa mise en vigueur et à tous les agents en fonction à la Banque à cette même date.

Article 102-1 - Pour pouvoir prétendre à un emploi quelconque de la Banque, les candidats doivent justifier qu'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qu'ils y jouissent de leurs droits civiques, civils et de famille.

Ne peuvent appartenir ou cessent d'office d'appartenir au personnel de la Banque :

- les agents qui ne seraient plus ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- les agents condamnés en France à une peine criminelle ainsi que les agents condamnés, en application de l'article 131-10 du Code pénal, à l'une des peines prévues par l'article 131-26 du même code ;
- les agents condamnés à une peine équivalente dans l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Les emplois comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ayant pour objet la sauvegarde des intérêts nationaux de l'État ou des autres collectivités publiques sont réservés à des agents de nationalité française.

La liste de ces emplois est arrêtée par décision du gouverneur.

Article 102-2 - Tout agent qui abandonne son poste est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de le rejoindre.

S'il ne défère pas à cette mise en demeure, il cesse d'office d'appartenir aux effectifs de la Banque.

Article 103 - Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent faire constater ou contrôler leur aptitude par un médecin du travail.

Article 104 - Les agents qui changent de résidence pour raison de service ont droit au remboursement des frais effectifs de déplacement et de déménagement engagés, à juste titre, pour eux-mêmes et les membres de leur famille directe vivant habituellement avec eux.

Article 105 - Tout agent de la Banque est tenu de prendre, chaque année, un congé d'une durée minimum de quinze jours consécutifs.

Article 106 - Tout agent investi d'un mandat électoral de député du Parlement européen, de sénateur ou de député est mis en disponibilité, sans traitement, pendant la durée de ce mandat.

Si l'agent appartient au personnel titulaire, les droits à la retraite qu'il peut acquérir pendant ce temps sont déterminés par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Article 107 - Chaque agent bénéficie chaque année, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur, d'une évaluation établie à l'issue d'un entretien avec au moins l'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Article 108 - Aucun agent de la Banque ne peut être placé directement ou indirectement sous les ordres de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Article 109 - Il est établi un annuaire du personnel dont le contenu est déterminé par un règlement du gouverneur.

Article 110 - Un règlement du gouverneur fixe le mode d'élection des représentants du personnel dans toutes les commissions statutaires où leur présence est prévue, ainsi que les conditions dans lesquelles ils y sont délégués. Ce règlement est communiqué, avant son application, au Conseil général.

Les représentants du personnel assistent avec voix délibérative aux séances de ces commissions. Ils peuvent, éventuellement, faire consigner sur les procès-verbaux leurs observations.

Article 111 - Dans les cas où, pour une cause accidentelle, la représentation du personnel dans l'une des commissions prévues par le statut ne pourrait pas être assurée dans les conditions statutaires, il sera fait appel, pour assurer cette représentation, à un agent élu par le personnel dans la même catégorie, mais d'un grade ou niveau supérieur, et, à défaut, au membre du Conseil général élu par le personnel de la Banque.

Article 112-1 - Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation accordée par le gouverneur.

L'octroi ou le refus de cette dérogation doit être notifié dans le délai de deux mois du jour de la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 112-2 - Les agents titulaires de la Banque, les agents contractuels de la direction générale de la Fabrication des billets (DGFB) visés par l'arrêté A – 2008 – 06 du Conseil général, les agents contractuels visés par l'arrêté A – 2010 – 02 du Conseil général et les personnes mentionnées à l'article 114, qui ont cessé leur activité définitivement ou temporairement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, sont soumis pour l'exercice d'une activité professionnelle privée pendant trois ans suivant leur cessation d'activité aux dispositions du présent article.

I - Relèvent des activités professionnelles privées au sens du présent article les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées et dans tous les organismes privés à caractère non lucratif ainsi que les activités privées libérales. Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises du secteur public concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

II - Les agents mentionnés au premier alinéa ne peuvent exercer une activité :

a) dans une entreprise privée lorsqu'au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive de leurs fonctions ils ont été chargés, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins détenu, soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

b) portant atteinte à la dignité de leurs fonctions antérieures ou risquant de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

III - Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article qui envisagent d'exercer une activité professionnelle privée saisissent une commission sur les incompatibilités instituée par un règlement du gouverneur qui décide s'il y a lieu de recueillir l'autorisation du gouverneur.

Dans le cas où cette autorisation est nécessaire, la décision du gouverneur est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

IV - Les agents titulaires qui contreviendraient aux dispositions du présent article sont passibles d'une suspension de pension prise sur décision du gouverneur, après avis du conseil de discipline compétent pour les agents en activité titulaires du grade ou niveau que l'agent avait atteint à la date de sa cessation d'activité.

Article 113 - Il peut être pourvu aux emplois de la Banque de France par voie contractuelle.

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions générales du titre I du statut du personnel, à l'exception de l'article 114, ainsi qu'aux arrêtés du Conseil général et aux règlements du gouverneur qui leur sont applicables.

La période d'essai stipulée dans leur contrat de travail peut être reconduite une fois pour la même durée.

Article 114 - Le gouverneur peut confier des missions exceptionnelles et temporaires à des collaborateurs de son choix pris en dehors du personnel de la Banque.

Ces missions donnent lieu à des engagements contractuels limités à une durée maximum de cinq années.

La période d'essai stipulée dans ces contrats de travail est de deux mois pour les contrats d'une durée égale ou inférieure à deux ans et de trois mois pour les autres contrats.

Les agents recrutés conformément au présent article sont soumis aux dispositions du titre I du statut du personnel, à l'exception de l'article 113. Par exception à l'article 102-1, ils n'ont pas à justifier qu'ils sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Article 117 - Dans le cadre de mesures administratives d'ordre général approuvées par le Conseil général, il peut être accordé aux agents concernés par ces mesures, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur :

- des congés spéciaux pour convenance personnelle,
- des autorisations de travail à temps partiel dérogeant aux dispositions des articles 222-1 à 222-4.

Article 118 - L'attribution d'un logement de fonction ou le versement d'une indemnité fonctionnelle de logement constitue l'indemnisation des astreintes associées aux fonctions des agents concernés ainsi que des interventions dans les locaux de la Banque de France hors des horaires normaux de service.

Article 119 - Une indemnité de départ à la retraite est versée aux agents de la Banque dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

CONCERNANT LE PERSONNEL TITULAIRE

Section I - Recrutement

Article 201 - Les agents titulaires sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées par des règlements du gouverneur.

Ces règlements prévoient les conditions d'aptitude pour se présenter aux concours, les modalités et les programmes des épreuves. Le gouverneur désigne les membres du jury chargé d'établir les listes d'admission par ordre de mérite. Ce jury doit être composé, en majorité, d'agents de la Banque.

Les concours sont ouverts sans condition de diplôme aux agents de la Banque comptant au moins trois ans de service effectif, et sans condition d'ancienneté pour les agents remplissant les conditions de diplôme.

Pour chaque concours, la liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le gouverneur.

Article 201-1 - Les candidats reçus à un concours sont nommés au premier échelon du premier grade ou niveau de la catégorie, sauf prise en compte d'une ancienneté de service dans les conditions fixées par le présent statut.

Les candidats qui appartenaient au personnel titulaire de la Banque avant leur nomination sont nommés dans leur nouvelle catégorie à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur réussite au concours.

Article 201-2 - Les candidats nommés dans le personnel titulaire ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'une année. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum.

Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire par décision du gouverneur prise après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le gouverneur parmi les agents du personnel des cadres et de trois représentants élus du personnel de la catégorie dans laquelle l'agent a été nommé.

Les agents non admis à titre définitif qui n'appartenaient pas, avant leur nomination dans cette catégorie, au personnel de la Banque sont licenciés après un préavis d'une durée de trois mois. Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur. Ceux qui appartenaient au personnel de la Banque sont replacés dans leur catégorie d'origine, avec le traitement correspondant à l'indice qu'ils auraient atteint dans cette catégorie s'ils ne l'avaient pas quittée.

Section II - Service national

Article 202 - Le service national obligatoire accompli postérieurement à la date de recrutement -dans la limite de la durée légale du service actif- n'interrompt pas les droits à la retraite, ni à l'avancement, ni à la progression du traitement.

Article 203 - Les agents ont la faculté de rappeler pour la retraite -dans la limite de la durée légale du service actif- le temps durant lequel ils ont accompli le service national obligatoire avant leur recrutement. Ce rappel est effectué dans les conditions fixées par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Dans la même limite, la durée du service national obligatoire est prise d'office en considération pour la progression du traitement et pour le calcul de l'ancienneté requise en ce qui concerne l'avancement.

Section III – Traitements et progression indiciaire

Article 204 - Sur la proposition du gouverneur, le Conseil général fixe :

- 1° - les barèmes de traitement en fonction desquels est rémunéré le personnel titulaire de la Banque,
- 2° - le classement sur chacun de ces barèmes des différents grades ou niveaux de chacune des catégories de personnel,
- 3° - les indemnités ou allocations diverses.

Article 205 - Pour chaque grade ou niveau, les barèmes de traitement comportent un certain nombre d'échelons sur lesquels les agents sont classés en fonction de leur progression de carrière et de leur ancienneté de service à la Banque.

À chaque échelon d'un grade ou d'un niveau correspond un indice.

Article 206 - L'ancienneté prise en considération pour la détermination de l'échelon affecté à chaque agent lors de sa nomination dans le personnel titulaire est calculée en tenant compte :

- du temps durant lequel il a accompli le service national obligatoire, avant ou après son recrutement, dans la limite de la durée légale du service actif,
- d'une partie des services accomplis en qualité d'agent de surveillance ou d'agent d'entretien, dans les conditions prévues par des règlements du gouverneur.

Le point de départ des services ainsi déterminé ne peut remonter avant l'âge de 18 ans.

Article 208 - Les congés sans traitement, à l'exception des congés parentaux d'éducation visés à l'article 227-2, sont considérés comme périodes d'absence pour la détermination de l'ancienneté.

Pour l'application de ces dispositions, toute période ou fraction de période d'absence inférieure à un mois est négligée.

Article 209 - Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories du personnel, l'ancienneté maximum requise pour franchir chaque échelon de traitement, à l'exception des trois premiers de la carrière, peut être réduite.

La liste des agents susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article est dressée par les autorités hiérarchiquement compétentes, puis soumise à l'approbation du gouverneur.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par un règlement du gouverneur.

Article 212 - Les promotions aux différents échelons de traitement sont prononcées à compter du premier jour du mois.

Lorsque le point de départ des services d'un agent se situe dans le courant d'un mois, l'ancienneté à prendre en considération pour déterminer l'échelon de traitement est calculée à partir du premier jour du mois suivant.

Section IV - Avancement

Article 213 - Sous réserve des dérogations prévues par les dispositions particulières applicables à chaque catégorie, les promotions aux différents grades ou niveaux de la hiérarchie ne peuvent intervenir qu'au profit d'agents préalablement inscrits sur les tableaux annuels d'avancement.

Les agents ne peuvent être inscrits que sur les tableaux d'avancement dressés pour l'accession au grade ou niveau immédiatement supérieur.

Article 214 - Les tableaux d'avancement sont proposés chaque année à l'approbation du gouverneur par des commissions paritaires de classement.

Il est dressé des tableaux distincts pour les agents affectés dans les services centraux, d'une part, et pour l'ensemble des agents des succursales, d'autre part.

Les agents proposés pour une inscription par ces commissions sont inscrits sur chaque tableau par ordre de mérite.

Article 215 - Les commissions paritaires de classement sont composées de :

- 3 membres désignés par le gouverneur dans le personnel des cadres ou les agents de la catégorie à laquelle appartiennent les agents dont les dossiers sont examinés et titulaires d'un grade ou niveau au moins égal à celui pour lequel les intéressés sont proposés ;
- 3 représentants élus de la catégorie à laquelle appartiennent les agents dont les dossiers sont examinés, remplissant les conditions de grade ou niveau prévues à l'alinéa précédent.

Article 216 - Lors de l'établissement de chaque tableau d'avancement, il est fait un nouvel examen des titres des agents figurant au tableau de l'année précédente et qui n'auraient pas été promus pendant la durée de validité de ce tableau.

Les agents réinscrits sur le nouveau tableau y sont classés à leur ordre de mérite concurremment avec ceux qui y sont inscrits pour la première fois.

En cas de non-réinscription d'un agent figurant au tableau de l'année précédente, mention est faite au procès-verbal dressé par la commission paritaire de classement des raisons qui ont motivé cette non-réinscription.

Article 217 - Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le gouverneur dans le premier semestre de chaque année.

Les agents sont inscrits sur chaque tableau par ordre de mérite.

Article 218 - Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel.

S'il y a lieu, il est mentionné, pour chaque agent, le millésime de chacune de ses inscriptions antérieures.

Article 219 - Chaque tableau est valable jusqu'à l'approbation du tableau dressé pour l'année suivante.

Lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent, un tableau complémentaire est dressé dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le tableau annuel.

Article 220 - Tout agent a la faculté d'obtenir sur sa demande sa radiation du ou des tableaux sur lesquels il a été inscrit.

Article 221 - Le gouverneur n'est pas tenu de suivre pour les promotions l'ordre d'inscription des agents sur les tableaux d'avancement.

Section V - Travail à temps partiel

Article 222-1 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

La durée du service qu'ils doivent effectuer est fixée au moins à 50 % de la durée de travail des agents exerçant les mêmes fonctions à plein temps.

Article 222-2 - Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées en fonction de leur compatibilité avec les besoins du service.

Elles sont consenties pour des périodes ne pouvant être inférieures à six mois ni supérieures à un an, dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Les agents ayant repris un emploi à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Article 222-3 - Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel perçoivent une rémunération égale à :

- la moitié du traitement afférent à leur emploi, grade et échelon s'ils sont employés à 50 % du temps ;
- 6/10e de ce traitement s'ils sont employés à 60 % du temps ;
- 7/10e de ce traitement s'ils sont employés à 70 % du temps ;
- 6/7e de ce traitement s'ils sont employés à 80 % du temps ;
- 32/35e de ce traitement s'ils sont employés à 90 % du temps.

Article 222-4 - Les périodes de travail à temps partiel sont prises en considération :

- pour la totalité de leur durée en ce qui concerne la progression du traitement et le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade ou de niveau ;
- pour une fraction de leur durée égale à celle qui définit le régime de travail autorisé, en ce qui concerne la détermination du temps retenu au titre des services pris en compte pour la liquidation de la pension et des périodes probatoires.

Section VI – Congés et autres positions statutaires

Article 223 - Il est accordé aux agents titulaires, en cas de maladie constatée par un médecin, des congés pouvant atteindre trois mois avec plein traitement et être suivis de neuf mois avec demi-traitement, le tout sous déduction des prestations dont l'agent bénéficierait de la part des caisses recevant des cotisations ou subventions de la Banque.

L'allocation du traitement entier ou celle du demi-traitement peut toutefois, sur avis conforme du chef de la Médecine administrative, être maintenue dans les conditions suivantes :

- plein traitement pendant la première année d'absence et demi-traitement pendant les deux années suivantes dans les cas d'affections entraînant des soins coûteux et prolongés dont la liste fait l'objet d'un règlement du gouverneur.

Tout agent qui a obtenu un tel congé ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas entre temps repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

- plein traitement pendant les trois premières années d'absence et demi-traitement pendant les deux suivantes dans les cas de maladies à évolution lente constatées par le chef de la Médecine administrative.

Les congés de longue durée pour maladie sont accordés et renouvelés par périodes de six mois au maximum, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, après avis du chef de la Médecine administrative.

Tout agent reconnu apte à reprendre ses fonctions par un médecin du travail à l'issue d'un congé de longue maladie est nommé à l'un des trois premiers postes vacants de son grade ou niveau.

Article 224-1 - Il peut être accordé pour convenances personnelles des congés sans traitement d'une durée maximum d'un an, renouvelables quatre fois pour la même durée.

Article 224-2 - Tout agent titulaire de la Banque totalisant trois ans de service effectif peut bénéficier d'un congé sans traitement, pour créer ou reprendre une entreprise, d'une durée maximum d'un an, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 225 - Tout agent qui, à l'expiration de l'un des congés prévus aux trois articles précédents, ne s'est pas remis à la disposition de la Banque, est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre son service. S'il ne défère pas à cette mise en demeure, il cesse d'office d'appartenir aux effectifs de la Banque.

A partir du jour où l'agent s'est remis à la disposition de la Banque, il est tenu d'accepter le premier poste de son grade ou niveau qui lui est offert.

Article 226 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être détachés auprès d'un organisme extérieur dans l'intérêt de la Banque ou dans un intérêt public, dans des conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 226-1 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être mis à disposition d'un organisme extérieur, dans l'intérêt de la Banque ou dans un intérêt public, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 226-2 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être, sur leur demande, mis en position hors cadres dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 227-1 - Il est accordé aux agents féminins des congés de maternité dans les conditions de durée et de rémunération fixées par un règlement du gouverneur.

Article 227-2 - Il est accordé, sur demande, des congés parentaux d'éducation sans traitement dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

La durée de ces congés est prise en considération pour moitié en ce qui concerne la progression du traitement et le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade ou de niveau.

Article 227-3 - Il est accordé, sur demande, un congé pour élever un enfant de moins de huit ans dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 227-4 - Les agents titulaires remplissant les conditions définies par un règlement du gouverneur peuvent bénéficier d'un congé spécial pour convenance personnelle de fin de carrière. La durée et la rémunération de ce congé sont précisées dans le règlement du gouverneur.

Section VII - Discipline

Article 228 - Aucun agent ne peut être inquiété, ni subir un préjudice de carrière, en raison de sa position syndicale ou de ses opinions politiques ou religieuses, ou pour tout autre motif prévu par la loi.

Article 229 - L'autorité disciplinaire s'exerce, en premier lieu, à l'égard des agents auteurs de fautes légères ou accidentelles de service, par la persuasion, les avis empreints de modération et de bienveillance et, s'il est nécessaire, par les réprimandes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 230 - Des sanctions disciplinaires sont prononcées par le gouverneur dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Le gouverneur peut cependant déléguer le pouvoir de prononcer les sanctions du premier degré.

Article 231 - Les sanctions visées à l'article précédent sont, selon leur nature, réparties de la manière suivante :

Sanctions du premier degré

- 1° - avertissement inscrit au dossier,
- 2° - blâme inscrit au dossier,

Sanctions du second degré

- 1° - retard de deux ans au maximum de l'accès à l'ancienneté au plus prochain échelon de traitement,
- 2° - retard de plus de deux ans de l'accès à l'ancienneté au plus prochain échelon de traitement,
- 3° - suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder un mois,
- 4° - radiation du tableau d'avancement,
- 5° - déplacement disciplinaire,
- 6° - suspension sans traitement pour une durée de deux à six mois maximum,
- 7° - rétrogradation au sein de la catégorie,
- 8° - mise à la retraite d'office,
- 9° - révocation.

Article 232 - Le déplacement disciplinaire comporte, sauf décision contraire du gouverneur, la privation de toute indemnité de déplacement.

La révocation entraîne la suppression immédiate du traitement.

Article 233 - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans qu'il soit procédé, au préalable, à une enquête spéciale. Un rapport est établi à la suite de cette enquête. Tout témoignage dont il est fait état dans le rapport doit être écrit et signé.

L'intéressé est informé des griefs articulés contre lui ; il reçoit communication de son dossier et du rapport établi à la suite de l'enquête. Il peut prendre copie de tous les documents qui lui sont communiqués.

Un délai de cinq jours francs lui est accordé pour présenter, par écrit, ses explications, s'il le juge utile.

Article 234 - Si la manière de servir de l'agent qui a été l'objet d'un avertissement ou d'un blâme, donne, par la suite, toute satisfaction, ces sanctions peuvent être annulées par décision du gouverneur, après un délai minimum d'un an.

Dans ce cas, la décision de sanction est retirée du dossier individuel de l'agent.

Article 235 - Les sanctions du second degré ne sont prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

1° - un président et deux membres désignés par le gouverneur parmi les agents du personnel des cadres choisis en dehors de ceux dont relève l'agent déféré au conseil.

Le président doit avoir un grade du 6e degré au moins et les deux autres membres désignés par le gouverneur, avoir, chaque fois que le grade ou niveau de l'intéressé le permet, un grade ou niveau supérieur à celui de l'agent déféré.

2° - trois agents du même grade ou niveau que celui de l'agent déféré ou d'un grade ou niveau équivalent, élus par le personnel dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Le conseil de discipline prend connaissance du dossier de l'affaire en présence de l'agent. Celui-ci peut se faire assister devant le conseil par un défenseur de son choix. L'un et l'autre ont la faculté de présenter des explications verbales.

Le conseil de discipline statue hors de la présence de l'agent. Chaque membre du conseil est appelé à donner son avis. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Il est dressé un procès-verbal motivé de la délibération du conseil, indiquant le nombre de voix auquel sa résolution a été prise.

Article 236 - Dans le cas où, faute de réunir la majorité prévue par le dernier alinéa de l'article 235 ci-dessus, le conseil de discipline ne peut prendre de résolution proposant une sanction, le gouverneur doit requérir de celui-ci une seconde délibération en lui renvoyant le dossier de l'affaire par une décision motivée ; une seconde délibération doit être requise dans les mêmes conditions si le gouverneur estime devoir prononcer une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil de discipline.

Dans l'un et l'autre cas, la nouvelle résolution du conseil fait l'objet d'un second procès-verbal motivé, qui vise les motifs invoqués par la décision de renvoi. Ce procès-verbal indique le nombre de voix auquel la nouvelle résolution a été prise.

Article 237 - Les décisions du gouverneur prononçant une sanction du second degré visent expressément l'avis ou les avis du conseil de discipline.

Article 238 - Tout agent frappé par une peine du second degré a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire ainsi que des procès-verbaux des délibérations du conseil de discipline visés aux articles 235 et 236.

Article 239 - Dans les cas graves et urgents, l'agent peut, jusqu'à la décision à intervenir sur le fond, être suspendu de ses fonctions par le gouverneur ou, sous réserve de ratification par celui-ci, par le directeur de la succursale ou du service, ou par les agents de direction ou de contrôle délégués par le gouverneur.

Section VIII - Retraite

Article 240 - Tous les agents titulaires cotisent à la Caisse de réserve des employés en vue de la constitution de leur retraite.

Article 241 - Les agents titulaires ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 242, 242-1, ils doivent prendre leur retraite dès qu'ils ont atteint l'âge prévu dans le tableau ci-dessous.

Période de naissance	Limite d'âge	Agents des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} degrés	Agents des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} degrés
1 ^{er} semestre 1950	62 ans 3 mois	63 ans 3 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1950	62 ans 6 mois	63 ans 6 mois	65 ans
1 ^{er} semestre 1951	62 ans 9 mois	63 ans 9 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1951	63 ans	64 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1952	63 ans 3 mois	64 ans 3 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1952	63 ans 6 mois	64 ans 6 mois	65 ans
1 ^{er} semestre 1953	63 ans 9 mois	64 ans 9 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1953	64 ans	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1954	64 ans 3 mois	65 ans	65 ans
2 ^{ème} semestre 1954	64 ans 6 mois	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1955	64 ans 9 mois	65 ans	65 ans
2 ^{ème} semestre 1955	65 ans	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1956	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois
2 ^{ème} semestre 1956	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois
1 ^{er} semestre 1957	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois
2 ^{ème} semestre 1957	66 ans	66 ans	66 ans
1 ^{er} semestre 1958	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
2 ^{ème} semestre 1958	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
1 ^{er} semestre 1959	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
À partir du 2 ^{ème} semestre 1959	67 ans	67 ans	67 ans

Article 242 - La limite d'âge du personnel titulaire arrêtée conformément aux dispositions de l'article 241 ci-dessus est prorogée des durées ci-après sans que la prorogation totale puisse excéder deux ans :

- un an pour les agents qui, lorsqu'ils atteignent ladite limite, ont la charge légale de deux enfants ou la charge légale d'un seul enfant s'ils en ont par ailleurs élevé au moins deux autres jusqu'à l'âge de 16 ans,

- deux ans pour les agents qui, lorsqu'ils atteignent ladite limite, ont la charge légale d'au moins trois enfants ou la charge légale de deux enfants s'ils en ont par ailleurs élevé au moins un autre jusqu'à l'âge de 16 ans,

Ne peuvent être considérés comme à charge que les enfants âgés de moins de 18 ans ou -s'ils sont en cours d'études ou d'apprentissage- de moins de 21 ans,

- un an par enfant ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés,
- un an pour chaque enfant décédé au Champ d'honneur.

Article 242-1 - Les agents titulaires dont la durée des services admissibles en liquidation est inférieure à celle définie au I de l'article 31 du règlement du régime des retraites des agents titulaires peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article 31 dudit règlement ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. Elle n'est pas cumulable avec la prorogation de la limite d'âge visée à l'article 242.

Section IX - Dispositions diverses

Article 243 - Tout agent titulaire qui démissionne à la suite de son mariage peut demander – en cas de veuvage, de divorce, de séparation de corps, d'absence légale de son conjoint ou de maladie incurable de celui-ci le rendant incapable de fournir sa contribution aux charges du mariage – à reprendre rang dans la catégorie à laquelle il appartenait lors de sa démission sous réserve qu'il n'ait pas liquidé une pension au titre de son activité à la Banque de France.

Au moment de sa réintégration, l'agent est placé à l'échelon de traitement dont il bénéficiait au jour de son départ.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES CADRES

Article 302 - Le personnel des cadres comporte les emplois, grades, classes et assimilations ci-après répartis en 7 degrés hiérarchiques :

	Personnel d'encadrement	Personnel de direction	Service de l'Inspection
1er degré	1er grade : - rédacteur 2ème grade : - sous-chef de groupe dans les services centraux - sous-chef de service en succursale - caissier de 2ème classe	adjoint de direction de 3ème classe	
2ème degré	3ème grade - chef de groupe dans les services centraux - chef de comptabilité en succursale - caissier de 2ème classe principal 4ème grade - chef de bureau dans les services centraux - contrôleur en succursale - caissier de 1ère classe	adjoint de direction de 2ème classe	inspecteur-adjoint de 2ème classe
3ème degré	5ème grade : - chef de bureau principal dans les services centraux - contrôleur principal en succursale - caissier principal	adjoint de direction de 1ère classe	inspecteur-adjoint de 1ère classe
4ème degré		- directeur-adjoint de 2 ^{ème} classe - directeur de succursale de 2 ^{ème} classe - chef de service des caisses	inspecteur de 3ème classe
5ème degré		- directeur-adjoint de 1 ^{ère} classe - directeur de succursale de 1 ^{ère} classe	inspecteur de 2 ^{ème} classe
6ème degré		- directeur de service - directeur régional	inspecteur de 1ère classe inspecteur général
7ème degré		- directeur de service général	inspecteur général hors classe

Section I - Dispositions communes

Article 303 - Les barèmes de traitements sur lesquels sont répartis les différents grades, classes ou emplois du personnel des cadres comportent un ou plusieurs échelons.

Les échelons sont accessibles :

- en fonction de l'ancienneté acquise dans le grade, pour les trois premiers degrés du personnel des cadres, sous réserve que l'échelon maximum soit atteint au plus tard après 27 ans de service à la Banque ;
- dans les conditions définies par un règlement du gouverneur pour les 4^e, 5^e et 6^e degrés.

Article 304 - Le temps de séjour dans les trois premiers échelons du début de la carrière est fixé à un an de service. Dans les échelons suivants, il est au maximum de deux ans, sous réserve des retards pouvant résulter d'absences ou de sanctions disciplinaires.

Article 306-2 - Dans le cadre d'un dispositif de dégageant pris en faveur des agents du personnel des cadres approuvé par le Conseil général, il peut être accordé à ces agents, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur, un congé spécial pour convenance personnelle d'une durée maximale de trois ans. A l'expiration de ce congé, ils sont mis d'office à la retraite.

Section II - Personnel de direction

Article 307 - Le personnel de direction comprend :

- des adjoints de direction répartis en 3 classes,
- dans les services centraux,
 - . des directeurs-adjoints de service répartis en 2 classes,
 - . des directeurs de service,
 - . des directeurs de services généraux,
- dans les succursales,
 - . des chefs de service des caisses,
 - . des directeurs de succursale,
 - . des directeurs régionaux.

Article 308 - Les adjoints de direction sont recrutés par voie de concours, conformément aux articles 201 à 201-2.

Les agents du personnel d'encadrement du 2^{ème} degré hiérarchique remplissant les conditions requises par un règlement du gouverneur peuvent être également admis dans le personnel de direction au 2^{ème} degré hiérarchique, par décision du gouverneur sans inscription préalable sur un tableau d'avancement.

Les agents du personnel d'encadrement du 3^{ème} degré hiérarchique remplissant les conditions requises par un règlement du gouverneur peuvent être admis au 4^{ème} degré hiérarchique dans le personnel de direction, par décision du gouverneur sans inscription préalable sur un tableau d'avancement.

Les agents admis dans le personnel de direction prennent rang le jour de leur nomination.

Article 310 - Les candidats admis aux concours sont nommés adjoints de direction de 3ème classe par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence, selon une procédure arrêtée par le gouverneur ; tout candidat qui refuse l'affectation qui lui échoit perd le bénéfice de son admission au concours ;
- qu'ils rejoignent leur poste à la date fixée par la Banque, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du gouverneur.

Article 311 - Les adjoints de direction de 3ème classe ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'une année. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum.

Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, la prolongation de la période probatoire ou sa non admission, par décision du gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres du personnel des cadres désignés par le gouverneur et de trois représentants élus des adjoints de direction.

Les agents non admis à titre définitif aux fonctions d'adjoint de direction et qui n'appartenaient pas avant leur admission dans cette catégorie au personnel de la Banque sont licenciés après un préavis de 3 mois.

Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Ceux qui appartenaient avant leur entrée au personnel titulaire de la Banque sont, après avis de la commission visée ci-dessus, soit nommés en qualité de rédacteur dans le personnel d'encadrement où ils prennent rang avec l'ancienneté qu'ils ont acquise en qualité d'adjoint de direction, soit réintégrés dans leur catégorie d'origine avec le traitement correspondant à l'échelon d'ancienneté qu'ils auraient atteint dans ce cadre s'ils ne l'avaient pas quitté.

Article 312 - Les agents du personnel de direction doivent accepter, pendant tout le cours de leur carrière, les postes qui leur sont assignés à la Banque, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

Article 314 - Les dispositions de l'article 209 ne sont applicables qu'aux agents des 3ème et 2ème degrés et à ceux du 1er degré ayant au moins atteint l'échelon 4.

Article 315 - Indépendamment des dispositions prévues à l'article 314 ci-dessus, la progression par échelons successifs des adjoints de direction de 2ème classe dans le barème sur lequel ils sont classés, entraînée par la seule ancienneté acquise dans cette classe, peut être accélérée :

- de 18 mois au profit des agents atteignant 4 ans d'ancienneté dans cette classe,
- d'un an au profit des agents atteignant 5 ans d'ancienneté dans cette classe.

La liste des adjoints de direction susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article est proposée au gouverneur par les commissions chargées de dresser les tableaux annuels d'avancement. Cette liste est établie dans la limite fixée par un règlement du gouverneur.

Article 316 - Les promotions aux grades des 2ème, 3ème degrés sont prononcées au profit des agents préalablement inscrits sur les tableaux annuels d'avancement, dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Article 317 - Pour l'accès à chacun des 2ème et 3ème degrés, il est dressé deux tableaux distincts :

- l'un pour les services centraux,
- l'autre pour le réseau des succursales.

Toutefois, un agent affecté dans les services centraux peut demander que son dossier soit examiné pour le tableau du réseau des succursales et réciproquement. Le dossier de l'agent ne peut être examiné que pour un seul tableau.

Article 320 - Les durées minima de service pour accéder aux 2^e, 3^e et 4^e degrés sont fixées par un règlement du gouverneur. L'accès aux 2^e et 3^e degrés est subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement.

Article 321 - Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les commissions de classement ne comprennent de représentants du personnel de direction que pour les tableaux comportant accès aux 2ème et 3ème degrés.

Article 322 - Les promotions aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e degrés sont prononcées par le gouverneur sans établissement préalable de tableaux d'avancement.

Peuvent accéder au 5^e degré les agents appartenant au 4^e degré, au 6^e degré les agents appartenant au 5^e degré, au 7^e degré les agents appartenant au 6^e degré.

Les agents appartenant aux 4^e et 5^e degrés, qui accèdent au degré supérieur, sont rattachés au premier échelon de ce degré. Dans le cas où l'indice de traitement associé à cet échelon serait inférieur à leur indice précédent, ils sont rattachés au deuxième échelon du degré supérieur.

Article 323 - Les directeurs de services généraux ne peuvent être déplacés, sauf sanction disciplinaire, que pour être nommés, soit à une autre direction de service général, soit inspecteurs généraux hors-classe, en sus du contingent normal.

Section III - Inspection

Article 324 - L'Inspection de la Banque de France est placée sous la direction immédiate du gouverneur. Elle a qualité pour assurer, par délégation du gouverneur, toutes vérifications, enquêtes, études, intérimis ou missions diverses.

Des missions exceptionnelles et temporaires de même nature peuvent également être confiées à tout agent de la Banque par décision spéciale du gouverneur.

L'Inspection conduit les missions de contrôle sur place qui lui sont confiées par le Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 325 - Les agents titulaires de l'Inspection sont répartis en :

- 1° - inspecteurs-adjoints répartis en deux classes,
- 2° - inspecteurs répartis en trois classes,
- 3° - inspecteurs généraux,
- 4° - inspecteurs généraux hors-classe.

Article 326 - Les inspecteurs-adjoints sont désignés par concours parmi les adjoints de direction ayant accompli dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur les fonctions d'auditeur au sein de l'Inspection.

Article 327 - Un règlement du gouverneur détermine les modalités du concours prévu à l'article 326. La composition du jury chargé d'arrêter la liste d'admission est fixée par une décision du gouverneur.

Article 328 - Les agents du personnel de direction à partir du 4^{ème} degré peuvent, sur leur demande, être nommés dans l'Inspection au tour extérieur suivant les modalités et dans les limites arrêtées par un règlement du gouverneur.

Article 329 - Les inspecteurs-adjoints, inspecteurs et inspecteurs généraux peuvent être nommés aux grades équivalents de la hiérarchie du personnel de direction, soit sur leur demande, soit d'office, suivant les modalités arrêtées par un règlement du gouverneur.

Toutefois, les inspecteurs-adjoints et les inspecteurs de 3^{ème} classe peuvent, lorsque cette mutation leur paraît abusive, provoquer l'avis d'une commission composée de trois inspecteurs généraux désignés par une décision du gouverneur.

Article 330 - Par dérogation aux dispositions de l'article 209, et à l'exception des 4^e, 5^e et 6^e degré, le temps de service prévu entre deux échelons de traitement est fixé uniformément à 18 mois sans pouvoir faire l'objet de réduction et d'augmentation à quelque titre que ce soit en ce qui concerne les agents de l'Inspection.

Article 332 - Les avancements de grade dans l'Inspection ont lieu dans les conditions suivantes :

- 1° - Les promotions au 3^e degré de la hiérarchie de l'Inspection sont soumises à la procédure des tableaux annuels d'avancement.

L'établissement de ces tableaux est assuré par des commissions paritaires de classement composées, dans les conditions de l'article 215, par des agents de l'Inspection.

Les commissions paritaires inscrivent et classent par ordre de mérite, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur, tous les agents de l'Inspection qui justifient du temps de service réglementaire.

- 2° - Les promotions aux grades d'inspecteur de 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont prononcées le premier jour suivant l'expiration du temps de service réglementaire. Les agents sont alors rattachés respectivement aux deuxièmes échelons des 4^e, 5^e et 6^e degrés.

Un règlement détermine annuellement les temps de service pour accéder aux différents grades de l'Inspection.

- 3° - Les inspecteurs généraux sont choisis par le gouverneur, sur proposition du Contrôleur général, parmi les inspecteurs de 1^{re} classe. Ils sont rattachés au 4^e échelon du 6^e degré.

Section IV - Personnel d'encadrement

Article 334 - Le personnel d'encadrement comprend les grades ci-après :

	SERVICES CENTRAUX	SUCCURSALES
1er grade	rédacteur	rédacteur
2ème grade	sous-chef de groupe caissier de 2ème classe	sous-chef de service caissier de 2ème classe
3ème grade	chef de groupe caissier de 2ème classe principal	chef de comptabilité caissier de 2ème classe principal
4ème grade	chef de bureau caissier de 1ère classe	contrôleur caissier de 1ère classe
5ème grade	chef de bureau principal caissier principal	contrôleur principal caissier principal

Article 335 - Sous réserve des dispositions de l'article 311 ci-dessus, les agents du personnel d'encadrement sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux articles 201 à 201-2, et dans les conditions déterminées aux articles 336 à 337,
- soit admis par voie de promotion interne dans les conditions prévues à l'article 340.

Article 336 - Les candidats admis au concours sont nommés rédacteurs par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence, selon une procédure arrêtée par le gouverneur ; tout candidat qui refuse l'affectation qui lui échoit perd le bénéfice de son admission au concours ;
- qu'ils rejoignent leur poste à la date fixée par la Banque, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du gouverneur.

Article 337 - Les rédacteurs ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'une année. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum.

Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire, par décision du gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres du personnel des cadres désignés par le gouverneur et de trois représentants élus des rédacteurs.

Les agents non admis à titre définitif aux fonctions de rédacteur qui n'appartenaient pas avant leur admission dans cette catégorie au personnel de la Banque, sont licenciés après un préavis d'une durée de trois mois. Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Ceux qui appartenait à la catégorie des assistants sont réintégrés dans leur emploi d'origine ; ceux qui appartenait à d'autres catégories de personnel titulaire sont, à leur choix et après avis de la commission :

- soit replacés dans leur catégorie d'origine,
- soit nommés assistants de niveau 1 au jour de l'avis de la commission.

Dans tous les cas, le traitement qui leur est attribué est celui qui correspond à l'indice qu'ils auraient atteint dans cette catégorie s'ils ne l'avaient pas quittée.

Article 340 - Peuvent accéder au personnel d'encadrement par voie de promotion interne, les agents titulaires des catégories définies à l'article 401 ayant atteint un indice correspondant au moins au deuxième échelon du niveau 2 de leur catégorie et remplissant les conditions d'aptitude fixées par un règlement du gouverneur.

Les agents sont nommés dans le personnel d'encadrement à l'issue d'une période de mise en situation définie par un règlement du gouverneur.

Article 341 - Les agents du personnel d'encadrement doivent accepter, pendant tout le cours de leur carrière, les postes qui leur sont assignés, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

Toutefois, et sauf le cas de déplacement motivé par une sanction disciplinaire ou par des mesures administratives d'ordre général, les agents affectés aux services ou délégations des services centraux et nommés sans leur assentiment dans une succursale, ou réciproquement, peuvent lorsque cette mutation leur paraît abusive, provoquer l'avis d'une commission composée de trois membres du personnel des cadres désignés par le gouverneur parmi les agents d'un degré hiérarchique supérieur à celui des requérants, et de trois représentants élus du personnel d'encadrement ayant un grade au moins égal à celui des agents en cause.

La demande de convocation de la commission est suspensive de l'exécution de la décision portant mutation.

Article 342 - Les dispositions de l'article 209 sont applicables aux agents du personnel d'encadrement.

Article 343 - Pour l'accès à chacun des grades de la hiérarchie du personnel d'encadrement, il est dressé des tableaux d'avancement distincts pour les services centraux d'une part, et pour l'ensemble des succursales d'autre part.

Lorsqu'un degré ou grade comporte plusieurs emplois, le tableau d'avancement est subdivisé en autant de sections que ledit degré ou grade comporte d'emplois.

Article 344 - Un règlement du gouverneur détermine le temps de service minimum que doit avoir accompli un agent du personnel d'encadrement avant de pouvoir être inscrit au tableau pour un grade supérieur.

Article 345 - Les agents des services centraux ou des succursales peuvent être nommés à un grade équivalent à celui qu'ils occupent, soit dans les services centraux, soit en succursale sans inscription sur un tableau d'avancement.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DES AUTRES CATEGORIES DU PERSONNEL TITULAIRE

Section I – Dispositions communes

Article 401 - Les autres catégories du personnel titulaire sont :

- les assistants : chargés d'assurer des fonctions techniques ou administratives,
- les opérateurs sur monnaie fiduciaire : chargés d'assurer les travaux liés à l'entretien et à la mise en circulation de la monnaie fiduciaire,
- les agents de sécurité-logistique : chargés d'assurer les missions de sûreté, de sécurité ou de logistique,
- les ouvriers : chargés principalement d'assurer des travaux liés à la fabrication de la monnaie fiduciaire.

Article 402 - I - Au sein de chaque catégorie de personnel définie à l'article 401, la progression de carrière est segmentée en niveaux.

Chaque niveau se divise entre 4 et 7 échelons auxquels correspondent des indices de traitement propres à chaque catégorie de personnel visée à l'article 401.

II - Les niveaux 1 à 4 correspondent aux positionnements des agents ayant intégré les catégories du personnel titulaire visées à l'article 401 dans les conditions définies aux articles 201 à 201-2.

Les niveaux 1 à 4 sont composés du nombre d'échelons suivants :

Niveau 1 (N1)	7 échelons
Niveau 2 (N2)	5 échelons
Niveau 3 (N3)	5 échelons
Niveau 4 (N4)	assistants : 5 échelons opérateurs sur monnaie fiduciaire : 6 échelons agents de sécurité-logistique : 6 échelons ouvriers : 4 échelons

III - Chaque catégorie comprend au moins un niveau de maîtrise accessible dans les conditions prévues à l'article 407.

Les niveaux de maîtrise sont composés du nombre d'échelons suivants :

Maîtrise : agents de sécurité-logistique et opérateurs sur monnaie fiduciaire	5 échelons
Maîtrise de niveau 1 (M1) : assistants et ouvriers	5 échelons
Maîtrise de niveau 2 (M2) : assistants et ouvriers	5 échelons

Article 403 - Le temps de séjour dans les trois premiers échelons du niveau 1 est fixé à un an de service. Dans les échelons suivants jusqu'au niveau 3 inclus, il est de trois ans hors incidences des accélérations de carrière visées à l'article 404.

S'agissant du niveau 4, les échelons sont accessibles sur proposition avec un minimum d'un an et automatiquement après quatre ans, hormis les échelons terminaux, lorsqu'ils relèvent de règles d'attribution sélectives.

Article 404 - A partir de l'échelon 4 du niveau 1 et jusqu'au niveau 3 inclus, l'ancienneté requise pour atteindre l'échelon suivant peut être réduite par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne l'augmentation d'une année d'ancienneté dans cet échelon et le versement du différentiel de traitement correspondant au bénéfice de l'indice actuel si celui-ci avait été obtenu un an plus tôt.

Article 405 - La proposabilité à un changement de niveau se fait à partir de l'atteinte d'un échelon, dans les conditions ci-après :

Accès aux 1ers échelons des niveaux	Conditions de proposabilité
Niveau 2 (N2)	5 ^{ème} échelon du niveau 1 (N1)
Niveau 3 (N3)	4 ^{ème} échelon du niveau 2 (N2)
Niveau 4 (N4)	4 ^{ème} échelon du niveau 3 (N3)

Le changement de niveau se traduit par un rattachement au premier échelon du niveau suivant.

Par dérogation au deuxième alinéa et pour tenir compte de la reprise d'ancienneté exigée pour les agents de sécurité-logistique occupant des emplois de pompiers ou de sûreté-sécurité dans les services centraux, les modalités d'intégration de ces agents dans le personnel de la Banque et de leur progression de carrière sont définies à l'article 431.

Article 406 - Un règlement du gouverneur précise les règles d'avancement prévues par les dispositions des articles 402 à 405.

Article 407 - I - La maîtrise est accessible à partir du 1^{er} échelon du niveau 3.

II - Dans les catégories où existent deux niveaux de maîtrise, leur accès est possible dans les conditions ci-après :

Accès aux 1ers échelons des niveaux	Conditions d'accès
▪Maîtrise de niveau 1 (M1)	assistants: 1 ^{er} échelon du niveau 3 (N3)
	ouvriers: 4 ^{ème} échelon du niveau 2 (N2)
▪Maîtrise de niveau 2 (M2)	assistants: - 3 ^{ème} échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1) - 1 ^{er} échelon du niveau 4 (N4)
	ouvriers: - 3 ^{ème} échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1) - 1 ^{er} échelon du niveau 3 (N3)

III - Un règlement du gouverneur précise les critères attachés à la fonction (animation d'équipe, forte technicité) ainsi que les modalités permettant l'accès à la maîtrise au sein de chaque catégorie.

IV - Les agents dont l'accès à la maîtrise est validé à l'issue d'une période de mise en situation définie par ce même règlement sont nommés au premier échelon de maîtrise de leur catégorie rétroactivement, à la date de démarrage de la période de mise en situation dès lors que celle-ci est validée.

V - Au sein de la maîtrise, tous les échelons sont accessibles sur proposition avec un minimum d'un an et automatiquement après quatre ans, hormis les échelons terminaux, lorsqu'ils relèvent de règles d'attribution sélectives.

Article 408 - Le changement de catégorie par promotion interne, vers le personnel d'encadrement ou vers une autre catégorie de personnel titulaire, est possible dès l'atteinte du 2^{ème} échelon du niveau 2. L'agent qui a réussi une promotion interne est nommé rétroactivement dans sa nouvelle catégorie à la date de démarrage de sa période de mise en situation, dès lors que celle-ci est validée. Les autres modalités sont définies par un règlement du gouverneur.

À l'exception des promotions visées aux articles 413-1 et 423, les agents qui sont admis dans une des catégories définies au présent Titre par promotion interne conservent, sur leur nouvelle grille, le niveau, l'échelon de traitement et l'ancienneté d'échelon dont ils étaient titulaires sur la grille précédente.

Le rattachement des agents qui réussissent une promotion interne vers l'encadrement se fait dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 409 - Une progression minimale de carrière permet d'atteindre le dernier échelon du niveau 2 prévu à l'article 402 II dans l'ensemble des catégories visées à l'article 401, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 409-1 - Sauf le cas de déplacement motivé par une sanction disciplinaire ou par des mesures administratives d'ordre général, les agents des catégories définies à l'article 401 ne peuvent changer d'établissement que :

1° - sur leur demande,

2° - en cas de nécessité, après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le gouverneur parmi le personnel des cadres ou les agents de leur catégorie respective parmi celles définies à l'article 401 et de trois représentants élus du personnel appartenant à leur catégorie respective parmi celles définies à l'article 401 ayant un niveau et un échelon au moins égaux à ceux des agents concernés.

Section II – Les assistants

Article 410 - La catégorie des assistants comprend des assistants de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise assistants de niveau 1 (M1) et 2 (M2).

Article 411 - Les assistants sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 412 - Les candidats admis au concours d'assistants sont nommés assistants de niveau 1, au fur et à mesure des vacances de postes, par décision du gouverneur sous réserve qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence selon une procédure arrêtée par le gouverneur.

Tout candidat qui refuse à trois reprises le[s] poste[s] qui lui sont offerts perd le bénéfice de son admission au concours.

Les candidats visés par l'obligation d'emploi prévue par le code du travail bénéficient d'une priorité géographique pour leur affectation dans le cadre des postes offerts.

Article 413 - Peuvent être admis par promotion interne dans la catégorie des assistants, les opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de sécurité-logistique et les ouvriers, dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 413-1 - Peuvent également être admis par promotion interne dans la catégorie des assistants, les agents de surveillance et les agents d'entretien qui remplissent les conditions d'aptitude et d'ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés assistants de niveau 1 à l'issue d'une procédure de validation définie par ce même règlement.

Article 414 - L'accès à la maîtrise assistants par promotion interne est ouvert aux agents issus des maîtrises opérateurs sur monnaie fiduciaire, agents de sécurité-logistique et ouvriers et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 416 - Conformément à l'article 407, deux niveaux de maîtrise sont accessibles aux assistants à l'issue d'un dispositif d'accès, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur :

- à partir du 1^{er} échelon du niveau 3, vers la maîtrise 1(M1),

- à partir du 1^{er} échelon du niveau 4 vers la maîtrise 2 (M2).

Section III – Les opérateurs sur monnaie fiduciaire

Article 420 - La catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire comprend des opérateurs sur monnaie fiduciaire de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise opérateurs sur monnaie fiduciaire.

Article 421 - Les opérateurs sur monnaie fiduciaire sont :

- soit recrutés par voie de concours conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 422 - Peuvent être admis par promotion interne dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de sécurité-logistique dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 423 - Peuvent également être admis par promotion interne dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de surveillance et les agents d'entretien qui remplissent les conditions d'aptitude et d'ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés opérateurs sur monnaie fiduciaire de niveau 1 à l'issue d'une procédure de validation définie par ce même règlement.

Article 424 - L'accès à la maîtrise opérateurs sur monnaie fiduciaire par promotion interne est ouvert aux agents issus de la maîtrise agents de sécurité-logistique et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 425 - Conformément à l'article 407, la maîtrise est accessible aux opérateurs sur monnaie fiduciaire à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Au sein de cette catégorie, la maîtrise peut également être accessible à partir du 4^{ème} échelon du niveau 2 (N2) dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Section IV – Les agents de sécurité-logistique

Article 430 - La catégorie des agents de sécurité-logistique comprend des agents de sécurité-logistique de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise agents de sécurité-logistique.

Article 431 - Les agents de sécurité-logistique sont recrutés par concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2.

Au sein de cette catégorie, un règlement du gouverneur peut subordonner le recrutement d'agents à la condition d'une expérience professionnelle préalable acquise dans le domaine de la sûreté-sécurité au sein d'un corps de l'une des fonctions publiques. Sont concernés par cette condition les agents de sécurité-logistique occupant des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux.

Conformément à l'article 405, ces agents dont le recrutement est conditionné par une expérience préalable intègrent la Banque directement au 4^{ème} échelon du niveau 1.

Article 433 - Par dérogation à l'article 405, l'accès aux niveaux 2 à 4 s'effectue directement au deuxième échelon pour les agents occupant des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 434 - Conformément à l'article 407, la maîtrise est accessible aux agents de sécurité-logistique à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Section V – Les ouvriers

Article 440 - La catégorie des ouvriers comprend des ouvriers de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise ouvriers de niveau 1 (M1) et 2 (M2).

Deux niveaux supplémentaires de maîtrise ouvriers, M3 et M4, correspondant à la grille indiciaire des 3^{ème} et 4^{ème} grades de l'encadrement, sont accessibles aux agents occupant certains postes fonctionnels, dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Article 441 - Les ouvriers sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 442 - Peuvent être admis par promotion interne dans le personnel des ouvriers, l'ensemble du personnel des autres catégories définies à l'article 401, dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 443 - L'accès à la maîtrise ouvriers par promotion interne est ouvert aux agents issus de la maîtrise agents de sécurité-logistique et opérateurs sur monnaie fiduciaire et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 444 - Conformément à l'article 407-II, deux niveaux de maîtrise sont accessibles aux ouvriers à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur :

- à partir du 4^{ème} échelon du niveau 2, vers la maîtrise de niveau 1(M1),
- à partir du 1^{er} échelon du niveau 3, vers la maîtrise de niveau 2 (M2).